
communiqué

Date

LE 2 FEVRIER 1984

84/18

Pour publication

LES OEUFS DE VOLAILLES EN COQUILLE ET LES OVOPRODUITS
SERONT PLACÉS SUR LISTE DE MARCHANDISES
D EXPORTATION CONTRÔLÉE

L'honorable Gerald Regan, ministre du Commerce international, et l'honorable Eugene Whelan, ministre de l'Agriculture, ont annoncé aujourd'hui qu'à compter du 6 février 1984 les oeufs de volailles en coquille et les ovoproduits seront placés sur la Liste de marchandises d'exportation contrôlée. Cette mesure a été prise afin d'éviter une pénurie d'oeufs au Canada.

En annonçant la décision du gouvernement, M. Regan a ajouté que l'épidémie croissante de grippe aviaire avait obligé ces dernières semaines le département américain de l'Agriculture à détruire un grand nombre de poules. Il en est résulté une pénurie d'oeufs sur le marché américain qui a donné lieu à des exportations sans précédent d'oeufs vers les États-Unis. M. Regan a expliqué que la décision de contrôler l'exportation des oeufs et ovoproduits avait été prise en vertu de l'Article 3 (c) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, afin d'assurer un approvisionnement et une distribution d'oeufs et d'ovoproduits suffisants.

"Nous ne voulons surtout pas, a déclaré M. Whelan, que la pénurie d'oeufs sur le marché américain provoque une pénurie d'oeufs destinés à la table ou aux installations de traitement. La production des oeufs au Canada est réglementée par l'Office canadien de commercialisation des oeufs qui s'efforce de s'assurer que les Canadiens ont toujours sur le marché une offre suffisante d'oeufs à des prix raisonnables. Toutefois, dans les conditions actuelles, l'OCCE ne peut accroître l'offre assez rapidement de façon à faire face à la pénurie naissante sur le marché canadien.

La Direction générale des relations commerciales spéciales du ministère des Affaires extérieures sera chargée d'administrer le programme de contrôle des exportations. Les demandes d'exportation d'oeufs en coquille doivent être adressées directement à la Direction du contrôle des exportations qui relève de cette Direction générale. Elles seront évaluées en fonction de la situation du marché. À noter qu'une licence d'exportation sera nécessaire afin que le ministère de l'Agriculture autorise l'exportation des oeufs de volailles en coquille.

Les exportations d'ovoproduits dont le poids à l'expédition ne dépasse pas 25 000 kg et les exportations d'oeufs destinés à l'usage personnel dont la quantité ne dépasse pas deux douzaines seront couvertes par une licence générale d'exportation et ne nécessiteront pas de licence